

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS PAR LE DEPARTEMENT

---

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 16 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 17**

- Nombre de délégués titulaires présents : 16
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 17 voix

---

### EXPOSE DES MOTIFS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, créé par arrêté préfectoral du 4 octobre 2017, dont est membre le Département du Finistère, exercera sa compétence portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne - Plouhinec, Saint-Guérolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Lechiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil. Concarneau.

Dans le cadre de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, une mise à disposition de services et de moyens par le Département du Finistère au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille permettra de mutualiser les moyens et de simplifier leurs mises en œuvre.

Sont notamment concernés :

- le nettoyage des bâtiments du siège, quai Henri Maurice Bénard à Pont l'Abbé,
- le suivi et la maintenance des véhicules,
- l'assistance à la mise en œuvre et à la maintenance de l'informatique, au déploiement de la téléphonie fixe et réseau du Syndicat mixte, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents départementaux,
- l'accès aux réseaux intranet et internet du Département dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents départementaux.

Dans un souci de mutualisation, et pour des situations ponctuelles, les véhicules et les matériels du Département du Finistère et du syndicat mixte pourront faire l'objet de prêt réciproque et gratuit pour l'exercice de leurs missions. Le carburant sera à la charge de l'utilisateur, les véhicules et le matériel ainsi que les agents utilisateurs devront être assurés dans le cadre de ce prêt.

l'exercice de leurs missions. Le carburant sera à la charge de l'utilisateur, les véhicules et le matériel ainsi que les agents utilisateurs devront être assurés dans le cadre de ce prêt.

Ces mises à disposition de services et de moyens feront l'objet d'un remboursement par le Syndicat mixte au Département :

- une partie fixe forfaitisée évaluée à 75 000 € versée avant le 30 juin de l'année n
- une partie variable calculée à partir des consommations réelles du Syndicat, au vu d'un état détaillé du Département.

La durée de la convention de mise à disposition des services est de 10 ans, renouvelable par délibération des deux collectivités.

**En conséquence,**

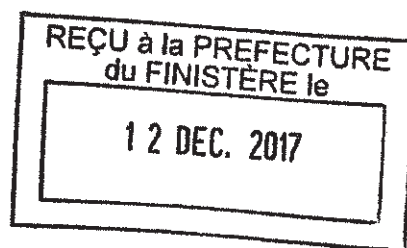
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-9,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2017, autorisant la Présidente à signer la convention de mise à disposition de services et de moyens ;


Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

#### DECIDE

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services avec le Département du Finistère ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à engager les dépenses qui en résultent.



Le Président du Syndicat Mixte des Ports de  
Pêche-Plaisance de Cornouaille,

  
Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le 12/12/2017  
Après envoi en préfecture le 12/12/2017  
Et publication ou notification le 12/12/2017



## **CONVENTION de mise à disposition de services et de moyens**

### **ENTRE**

**Le Département du Finistère**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Nathalie SARRABEZOLLES,  
Sis 32, boulevard Dupleix à Quimper  
Ci-après dénommé "Conseil départemental";  
d'une part,

### **ET**

**Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille**, représenté par son Président, Michaël QUERNEZ  
Sis 5 quai Henry-Maurice Bénard à Pont l'Abbé  
Ci-après dénommé "le Syndicat mixte",  
d'autre part,

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du 4 décembre 2017;  
**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille du 8 décembre 2017,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Le Département du Finistère est membre du Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille et lui a transféré sa compétence portuaire pour les ports suivants : Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec Lechiagat, Saint Guénolé Penmarch, Plobannalec Lesconil, Loctudy Ile Tudy.

Dans le cadre de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales et par souci de mutualisation et de simplification, la mise à disposition de services et de moyens, par le Conseil départemental au Syndicat mixte, a été décidée et fait l'objet de la présente convention. Le coût de ces mises à disposition de services et moyens sera remboursé par le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille au Conseil départemental du Finistère conformément aux dispositions établies ci-dessous.

Conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, les biens du Conseil départemental servant à la compétence portuaire sont mis de plein droit à la disposition du syndicat mixte. Cette mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi entre le Conseil départemental et le syndicat mixte et n'est pas l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les services et moyens mis à disposition par le Conseil Départemental du Finistère au Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille.

Les articles 3 à 6 de la présente convention déterminent ces services et moyens. L'article 7 précise les modalités de participation et de remboursement au Conseil départemental par le Syndicat mixte.

## **ARTICLE 2 – Mise à disposition des services et moyens ressources humaines (DRH)**

La mise à disposition de services et moyens de la Direction des Ressources Humaines fait l'objet d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 3 – Mise à dispositions services et moyens généraux (DBSG)**

### **3.1 Nettoyage des bâtiments**

Le siège du Syndicat mixte, situé quai Henri Maurice Bénard à Pont l'Abbé, fera l'objet d'un entretien assuré par le Département.

Les tâches de nettoyage réalisées, incluant l'achat des produits de nettoyage (hors produits techniques), sont les suivantes :

- entretien journalier des locaux, du lundi au vendredi selon le même niveau de service que pour les autres bâtiments du Département;

### **3.2 Les fluides (électricité, eau, fuel ou gaz)**

Ils seront fournis par le Conseil départemental au Syndicat pour les locaux du siège.

### **3.3 La maintenance des chaudières**

Le suivi du contrat de maintenance des chaudières du siège du syndicat mixte sera assuré par les services du département.

### **3.4 Equipements de protection individuelle et vêtements de travail**

Le Département assurera la location et l'entretien des vêtements de travail pour une durée 12 mois maximum.

## **ARTICLE 4 – Mise à disposition des services et moyens en infrastructures et véhicules (DRID)**

### **4.1 Maintenance des véhicules**

Les services départementaux assurent le suivi et la maintenance des véhicules, le contrôle technique ainsi que le contrôle des accessoires de levage des véhicules. Les tâches de maintenance réalisées sont identiques à celles réalisées pour le compte des directions du Département avec la même fréquence.

#### **Nombre de véhicules concernés :**

- Véhicules légers : 11 dont 1 électrique
- Véhicules utilitaires légers : 6
- Camions : 2

- Divers : 1 remorque et 1 vélo électrique

#### 4.2 Carburants

Dans une période transitoire de 4 mois, les agents du syndicat mixte auront la possibilité de continuer à utiliser les cartes essence du Conseil départemental dans l'attente de la passation d'un nouveau marché dont un lot spécifique sera transféré au syndicat mixte.

#### 4.3 Prêt véhicules et matériels

Dans un souci de mutualisation, et pour des situations ponctuelles, les véhicules et les matériels du Département du Finistère et du SMPPPC pourront faire l'objet de prêt réciproque et gratuit pour l'exercice de leurs missions. Le carburant sera à la charge de l'utilisateur, les véhicules et le matériel ainsi que les agents utilisateurs devront être assurés dans le cadre de ce prêt.

#### 4.4 Hangar du Guirric (Pont l'Abbé)

Les agents du syndicat mixte sont autorisés à utiliser des espaces dans le hangar du Guirric pour effectuer des tâches ponctuelles, notamment de fabrication des défenses d'accostage, et permettre le stockage de matériels. Ils assurent le nettoyage relatif aux tâches exercées.

### **ARTICLE 5 – Mise à disposition des services informatiques (DSI)**

#### 5.1 Assistance et maintenance informatique

Le Département du Finistère conduit une assistance à la mise en œuvre et à la maintenance de l'informatique du Syndicat mixte, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents départementaux.

Les agents du SMPPPC bénéficient du même niveau de service que les agents départementaux et bénéficieront des mêmes prestations sur les équipements logiciels et matériels dès lors que des logiciels avec les mêmes caractéristiques sont utilisés par le Département. Les règles d'ingénierie en vigueur au Département du Finistère sont alors appliquées.

Les agents du SMPPPC sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités de sécurité du système d'information et des données. A ce titre, les agents du SMPCC respectent la charte informatique départementale et les consignes départementales relatives à la sécurité du système d'information et des données.

La connexion au réseau Internet, au réseau de données et à la messagerie électronique se fait dans les mêmes conditions que les agents départementaux.

Le responsable des services du SMPPPC ou son représentant est responsable de traitement vis-à-vis de la CNIL.

Le SMPPPC sollicite l'avis de la DSI pour l'intégration de logiciel ou matériel. En cas de désaccord sur l'intégration d'un équipement, la DSI du Département du Finistère peut refuser sa prise en charge et son intégration dans le système d'information départemental.

En amont de l'acquisition de logiciels nécessitant une installation sur serveur, le syndicat mixte informe la DSI afin qu'elle puisse l'intégrer à son plan de charge, aller chercher les arbitrages si nécessaire et informer le syndicat mixte de la faisabilité de la prise en charge.

La gestion des progiciels se déroule selon les modalités en vigueur du Département du Finistère : la DSI nomme un responsable d'application qui assure le bon fonctionnement technique du logiciel (résolution des bugs, paramétrage technique, intégration, mises à jour, sauvegarde centralisée, gestion de la relation avec les éditeurs et fournisseurs), le SMPPPC nomme un administrateur fonctionnel qui assure la bonne utilisation du logiciel (assistance à l'utilisation, formation, tests, paramétrage fonctionnel, statistiques, gestion de la relation avec les partenaires).

Le SMPPPC nomme un référent informatique et son remplaçant comme relais informatique de proximité.

Les coûts de l'informatique du SMPPPC auprès d'éditeurs, de fournisseurs ou d'opérateurs (en acquisition, en abonnement et en maintenance) sont à la charge du SMPPPC.

## 5.2 Réseau et téléphonie

Les abonnements téléphonique (fixe) / réseau préexistants sont conservés par le Conseil départemental compte tenu des contraintes techniques.

Le Département du Finistère maintient une assistance au déploiement de la téléphonie fixe / réseau du Syndicat mixte sur les capitaineries et le siège, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents départementaux.

Les abonnements téléphonie mobile et ceux des bureaux des ports sont contractés par le syndicat mixte. Le Département assure l'interfaçage avec le système d'information du Département (exchange).

## **ARTICLE 6 – Mise à disposition des services de la communication**

La Direction de la Communication met à la disposition du Syndicat mixte les réseaux intranet et internet du Département dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les agents départementaux.

Elle apporte en outre son appui conseil sur toute action de communication et peut être mobilisée pour la réalisation de documents.

La participation commune à des évènements donnera lieu à une concertation avec un objectif de mutualisation des moyens.

Dans la mesure du possible, les deux collectivités partagent leur fonds photographiques et multimédia.

## **ARTICLE 7 - Remboursement**

Ces mises à disposition de services et de moyens font l'objet d'un remboursement par le Syndicat mixte au Conseil départemental établi comme suit :

- Une part fixe forfaitisée, correspondant aux mises à disposition de services et de moyens, évaluée à 75 000 € par an, qui sera versée au Département avant le 30 juin de l'année n.
- Une part variable égale aux consommations effectives du Syndicat mixte, pour les dépenses
  - o de fluides (électricité, fuel, gaz)
  - o de maintenance des chaudières du siège du syndicat mixte
  - o de carburants
  - o de location et entretien d'équipements de protection individuelle et vêtements de travail
  - o de téléphonie fixe/réseau

Les sommes dues feront l'objet d'un état détaillé pour chaque thématique, réalisé et transmis au Syndicat mixte par le Département, au plus tard au mois d'octobre de l'année n+1. Les montants correspondants seront virés au compte du Département par le Syndicat mixte au plus tard deux mois après réception.

#### **ARTICLE 8 – Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite par délibération expresse des deux signataires.

#### **ARTICLE 9 – Modification de la convention**

Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par les signataires.

#### **ARTICLE 10 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de douze mois.

En cas de dissolution du syndicat mixte, quelle qu'en soit la raison, ce délai pourra être ramené à trois mois.

Toute résiliation de la présente convention devra se faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper, le

En deux exemplaires originaux

**La Présidente  
du Conseil départemental du Finistère**

**Nathalie SARRABEZOLLES**

**Le Président  
du Syndicat mixte des ports de pêche-  
plaisance de Cornouaille**

**Michaël QUERNEZ**